

LA POLITIQUE MARITIME INTEGREE ET LA MEDITERRANEE

**Conférence de haut niveau sur la Méditerranée, organisée le 10 juin 2008
par la Commission européenne, le Gouvernement de la République de
Slovénie et le Centre universitaire des études euro-méditerranéennes de
Piran (Slovénie)**

**Allocution prononcée par M. le juge Tullio Treves
au nom du Tribunal international du droit de la mer**

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Ce m'est un honneur que de prendre part à cette conférence de haut niveau au nom du Tribunal international du droit de la mer et de son Président, M. le juge Rüdiger Wolfrum, qui, actuellement retenu à New York par d'autres obligations, vous fait parvenir à tous ses vœux les meilleurs.

Le Tribunal international du droit de la mer tient à remercier la Commission européenne, le Gouvernement slovène – qui exerce actuellement la présidence du Conseil de l'Union européenne – et le Centre universitaire des études euro-méditerranéennes, qui vient d'être créé, de l'avoir invité à participer à cet événement. Le Tribunal voit dans cette invitation une reconnaissance du rôle que le Tribunal, en tant qu'organe à vocation universelle dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, peut jouer dans un cadre régional telle que la présente Conférence.

La plupart des Etats ici représentés, de même que la Communauté européenne, sont Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Par conséquent, ils sont tenus de recourir au système de règlement des différends énoncé dans la Convention et sont, sous réserve de certaines conditions, justiciables du Tribunal du droit de la mer.

Un mécanisme efficace de règlement des différends constitue un instrument essentiel de gouvernance des mers et océans dans tous les cadres géographiques: mondial, régional, sous-régional et bilatéral. Si, dans bien des cas, les difficultés et tensions peuvent être atténuées par la négociation et d'autres moyens pacifiques, le fait en soi de savoir que les relations entre Etats pour ce qui touche au droit de la mer sont régies par le droit international et qu'il existe des juridictions auxquelles on peut recourir pour en préciser la teneur et l'appliquer à des différends déterminés, incite les Etats à faire preuve de retenue et à adopter un comportement pacifique. Autrement dit, c'est un instrument de bonne gouvernance.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit un tel mécanisme de règlement des différends. Il s'agit d'un système complexe et cohérent fondé sur le principe de la compétence obligatoire, dans le cadre duquel l'organe judiciaire spécialisé que j'ai l'honneur de représenter aujourd'hui joue un rôle très important.

Sauf si certaines exceptions sont prévues, les Etats Parties à la Convention ont le droit d'engager une procédure judiciaire ou arbitrale qui emporte une décision définitive et ayant force obligatoire lorsqu'ils sont parties à un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer. Cela s'applique aussi à d'autres accords internationaux ayant trait au droit de la mer, qui prévoient que les différends relatifs à l'interprétation

et l'application de ces accords peuvent être soumis au mécanisme prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Plusieurs accords de ce type ont en fait été conclus, et certains d'entre eux sont déjà en vigueur, notamment l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants de 1995, auquel sont parties la Communauté européenne et ses Etats membres, de même que plusieurs autres pays méditerranéens.

Le mécanisme de règlement des différends prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords qui en relèvent s'applique bien entendu aux différends classiques entre Etats qui ont trait au droit de la mer. On peut citer, entre autres, les différends relatifs à la délimitation des espaces maritimes entre Etats voisins, qui, sauf déclaration expresse contraire déposée auprès du Secrétaire général de l'ONU, peuvent être portés unilatéralement par l'une des parties devant une cour ou un tribunal. Afin de faciliter le règlement de ces différends, le Tribunal international du droit de la mer a constitué en 2007 une chambre spéciale composée de huit membres, que les Etats peuvent, s'ils en décident ainsi, saisir d'affaires relatives à des questions de délimitation. Deux autres chambres, dont la mission est de connaître des différends relatifs aux pêcheries et au milieu marin, avaient auparavant été constituées.

Outre les affaires mentionnées plus haut qui relèvent normalement du droit de la mer, il y a lieu de signaler certains mécanismes et procédures prévus par la Convention sur le droit de la mer qui sont de nature à contribuer à la bonne gouvernance des mers et des océans.

Premièrement, il est possible de prescrire des mesures conservatoires (ayant force obligatoire) non seulement pour préserver les droits respectifs des parties à une instance, mais aussi pour « empêcher que le milieu marin ne

subisse de dommages graves » et, en vertu de l'Accord sur les stocks chevauchants de 1995, pour « prévenir tout dommage aux stocks en question ».

Deuxièmement, une procédure spéciale devant le Tribunal du droit de la mer a été prévue aux fins d'obtenir la prompte mainlevée et la prompte libération des équipages des navires immobilisés pour infraction alléguée à la législation en matière de pêche ou de pollution. L'instance peut être introduite non seulement par l'Etat du pavillon, mais aussi au nom de celui-ci par l'entité privée concernée.

Ces deux procédures ont été utilisées de façon satisfaisante devant le Tribunal du droit de la mer. En particulier, s'agissant de différends ayant trait à l'environnement, des mesures conservatoires ont été appliquées de façon à aider les parties à parvenir à un règlement définitif du différend qui les oppose.

La Convention de Barcelone et les protocoles y relatifs, de même que d'autres instruments concernant la coopération en Méditerranée, ne comportent pas de dispositions prévoyant un système efficace équivalent de règlement des différends. Même si cet état des choses peut s'expliquer par des facteurs politico-historiques, il constituerait aujourd'hui – c'est du moins ce que je pense – un anachronisme au vu des dispositions autrement plus élaborées de la Convention sur le droit de la mer, à laquelle la plupart des Etats méditerranéens (ainsi que la Communauté européenne) sont parties. Il convient toutefois de souligner que les instruments juridiques régissant le statut de la Méditerranée prévoient malgré tout quelques moyens juridictionnels.

En fait, il existe un certain chevauchement entre ces instruments et la Convention sur le droit de la mer. Ainsi, les organes judiciaires et arbitraux saisis d'un différend concernant l'application et l'interprétation de la

Convention peuvent être amenés à tenir compte d'autres règles de droit international liant les parties, y compris les règles juridiques régissant le statut de la Méditerranée, voire à les appliquer. L'article 31, paragraphe 3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'applique dans ce contexte.

Par ailleurs, pour les Etats parties à la Convention de Barcelone et aux protocoles y relatifs qui sont également membres de la Communauté européenne, les règles énoncées dans ladite Convention et lesdits protocoles auxquels la Communauté est partie sont considérées comme faisant partie du droit communautaire. Aussi, les différends peuvent être portés, en cas d'infraction alléguée, devant la Cour européenne de Justice. L'affaire de l'*Etang de Berre*, dans laquelle la Commission européenne a invoqué contre la France un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole d'Athènes contre la pollution d'origine tellurique, annexé à la Convention de Barcelone, en constituerait un parfait exemple. Reste à savoir si cette option est de nature à renforcer le système de Barcelone ou à l'exposer davantage aux risques de fragmentation.

En conclusion, le Tribunal international du droit de la mer se tient à la disposition des parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour les aider – grâce à ses mécanismes impartiaux, efficaces et conviviaux – à promouvoir la coopération pacifique et la bonne gouvernance en la matière, en réglant les différends sur la base du droit. Le Tribunal n'intervient pas seulement dans les cas où les conditions de compétence obligatoire sont réunies, et dans lesquels il est saisi par l'une des parties par voie de requête unilatérale. Il est également disposé à régler des différends sur la base d'un accord entre les parties et, si les conditions sont remplies, à donner des avis consultatifs.